



Arrêt

**n°161 055 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. TSHILOMBO loco Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. En date du 24 septembre 2013, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui est notifiée le même jour et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'Intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'Intéressée est connue sous différents alias: Jovanovic Sonia, 1993 / Jovanovic Sonja, 1995 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels* ».

La partie requérante estime ne pas pouvoir marquer son accord sur la motivation de la décision attaquée. Elle soutient être apatride et ce, même si cette situation n'a été confirmée par aucune décision judiciaire. Elle ajoute que dès lors qu'elle est apatride, il lui est dès lors impossible de produire un document d'identité en cours de validité de son pays d'origine, à défaut d'en avoir un. Elle indique qu'elle ne peut, pour ces raisons, davantage exécuter l'ordre de quitter le territoire et qu'elle ne sera acceptée par aucun Etat à défaut de passeport ou de laissez-passer.

Elle en conclut que la décision litigieuse ne tient pas compte de sa situation réelle et n'est dès lors pas correctement motivée.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de la Convention de New York du 28 septembre 1954, et notamment de son article 1^{er}.

Elle soutient que bien qu'elle soit née en Serbie, elle n'y a jamais été enregistrée. Elle argue dès lors être apatride à l'instar de la Convention sur l'apatridie qui précise en son article 1^{er} qu'est apatride celui qu'aucun Etat ne reconnaît comme son ressortissant.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), en ce qu'il lui est « *radicalement impossible* » d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire puisqu'aucun autre Etat ne lui donnera ni passeport ni laissez-passer. Elle fait valoir que le comportement de la partie défenderesse crée à son égard « *une souffrance psychologique intolérable* » et qu'il y a lieu de considérer ce comportement comme étant une torture psychologique, laquelle doit être interdite.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

[...]

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]».

3.2. Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour. Dès lors, l'acte attaqué est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et par le constat que « *L'Intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable*», motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante.

Concernant l'argument invoqué en termes de requête selon lequel la requérante est apatride et ne saurait disposer de document d'identité, le Conseil observe, après examen du dossier administratif, son absence de pertinence, dans la mesure où cette dernière n'a pas été reconnue apatride et n'a même jamais saisi les instances compétentes pour obtenir la reconnaissance de la qualité d'apatride en Belgique. Partant, elle ne peut être reconnue comme apatride au regard du droit belge.

Par ailleurs, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément dans la motivation de l'acte attaqué dès lors que la lecture du dossier administratif ne révèle aucun élément permettant de penser qu'elle aurait eu connaissance du fait que la requérante revendiquait cette qualité. Le Conseil ne peut donc y avoir égard pour vérifier la légalité de la décision entreprise, laquelle doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

Enfin, il y a lieu de rappeler que la reconnaissance officielle de l'apatridie n'a pas pour conséquence que le demandeur se voit reconnaître *de facto* un droit au séjour dans le Royaume.

Par conséquent, la partie requérante prétend à tort que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la situation réelle de la requérante et aurait ainsi violé son obligation de motivation.

3.3. Sur le second moyen, il convient d'emblée de rappeler, tel que constaté *supra*, qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la requérante aurait été reconnue apatride conformément à la législation belge, ou aurait débuté une procédure en ce sens. Or, la Convention sur l'apatridie vise les apatrides reconnus. Le moyen est, partant, irrecevable en ce qu'il invoque la violation de la Convention précitée.

3.4. Sur le troisième moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que le développement sommaire et imprécis tenu dans ce moyen - outre que celui-ci repose sur l'apatridie non reconnue et non démontrée de la requérante et à laquelle il est répondu *supra* -, n'explique pas concrètement de quelle manière la partie défenderesse, en prenant l'acte attaqué, aurait violé ladite disposition et quel risque de traitement inhumain et dégradant serait encouru par la requérante. Partant, le moyen n'est pas fondé.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY